

---

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR  
Téléphone : +44(0)20 7735 7611      Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

MEPC.1/Circ.885  
21 mai 2019

**PROCÉDURE VISANT À ÉVALUER LES INCIDENCES  
DES MESURES ENVISAGEABLES SUR LES ÉTATS**

1 À sa soixante-quatorzième session (13-17 mai 2019), le Comité de la protection du milieu marin a approuvé la Procédure visant à évaluer les incidences des mesures envisageables sur les États, dont le texte figure en annexe à la présente circulaire.

2 Les Gouvernements Membres et les organisations internationales sont invités à appliquer la Procédure visant à évaluer les incidences des mesures envisageables sur les États figurant en annexe.

\*\*\*



## ANNEXE

### PROCÉDURE VISANT À ÉVALUER LES INCIDENCES DES MESURES ENVISAGEABLES SUR LES ÉTATS

#### Contexte et objectifs

1 En avril 2018, le MEPC 72 a adopté la résolution MEPC.304(72) intitulée "Stratégie initiale de l'OMI sur la réduction des émissions de GES provenant des navires" (la "Stratégie initiale"). La Stratégie initiale présente une liste de mesures envisageables à court, moyen et long termes. Ainsi qu'il est indiqué dans la Stratégie initiale, les incidences d'une mesure sur les États devraient être évaluées et prises en considération selon qu'il convient avant que cette mesure ne soit adoptée. Il faudrait prêter une attention particulière aux besoins des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays les moins avancés (PMA), et évaluer les incidences anormalement défavorables et les traiter d'une manière appropriée.

2 La présente Procédure visant à évaluer les incidences des mesures envisageables sur les États recense des étapes, mentionne de manière précise en quoi devraient consister les différentes étapes de la Procédure et spécifie les rôles respectifs de l'auteur d'une proposition de mesure et du Comité, sans préjuger du fond de toute autre évaluation future des incidences.

3 La durée de la Procédure d'évaluation des incidences peut aller d'une à quatre réunions en fonction du niveau d'évaluation requis et de la progression de l'examen effectué par le Comité avant d'approuver une mesure.

4 Le Comité devrait revoir cette procédure d'ici à 2023, parallèlement à l'adoption de la Stratégie révisée.

#### Procédure

5 L'évaluation des incidences devrait être simple, inclusive, transparente, souple, fondée sur des données factuelles et propre à la mesure. Le caractère exhaustif de toute évaluation des incidences devrait être en adéquation avec la complexité et la nature de la mesure proposée. Il faudrait procéder à l'évaluation des incidences parallèlement à l'examen et à l'élaboration de la mesure envisageable. La procédure comprend quatre étapes :

- .1 étape 1 : évaluation initiale des incidences, à soumettre au Comité dans le cadre de la proposition initiale de mesures envisageables\*;
- .2 étape 2 : soumission du ou des documents contenant des observations, le cas échéant;
- .3 étape 3 : réponse exhaustive, si le ou les documents contenant des observations l'exigent; et
- .4 étape 4 : évaluation exhaustive des incidences, si le Comité le demande.

---

\* Le ou les auteurs de la mesure proposée devraient respecter la date limite de soumission de 13 semaines, fixée au paragraphe 6.12.3 du document sur les méthodes de travail des Comités (MSC-MEPC.1/Circ.5/Rev.1).

6 L'auteur d'une proposition de mesure devrait au moins soumettre une évaluation initiale des incidences. Toutefois, il peut d'emblée soumettre une évaluation plus détaillée des incidences, en prenant en considération les éléments énumérés au paragraphe 15.

### **Étape 1 : évaluation initiale des incidences**

7 Une fois l'examen d'une mesure entamé, le Comité devrait étudier l'évaluation initiale des incidences soumise dans le cadre de la proposition de mesure envisageable.

8 L'évaluation initiale des incidences devrait accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement, surtout ceux des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés et, notamment :

- .1 indiquer si la proposition de mesure donne une description de ses incidences sur les navires et sur les émissions;
- .2 déterminer quelles incidences devraient être évaluées, compte tenu, selon qu'il convient, des aspects suivants : 1) éloignement géographique des principaux marchés et moyens de connexion à ces marchés; 2) valeur et type de cargaison; 3) dépendance par rapport aux transports; 4) coûts des transports; 5) sécurité alimentaire; 6) intervention en cas de catastrophe; 7) rapport coût-efficacité; et 8) progrès et développement socio-économiques;
- .3 indiquer les incidences qui pourraient être favorables et celles qui pourraient être défavorables;
- .4 analyser l'étendue des incidences (par exemple en les quantifiant et en les rapportant aux variations normales des coûts des transports, des échanges commerciaux ou du PIB); et
- .5 évaluer si la mesure est susceptible d'entraîner des incidences anormalement défavorables et, si tel est le cas, comment ces incidences pourraient être traitées (c'est-à-dire comment il serait possible de les éviter, d'y remédier, de les atténuer), selon qu'il convient.

9 Dans le cadre de l'évaluation initiale des incidences, il faudrait indiquer les outils méthodologiques et les sources de données utilisés, et, éventuellement, les limites de l'analyse.

### **Étape 2 : soumission du ou des documents contenant des observations, le cas échéant**

10 Les États Membres peuvent formuler des observations sur l'évaluation initiale des incidences afin d'obtenir des éclaircissements et/ou des renseignements supplémentaires.

11 Le ou les documents contenant des observations devraient être soumis au plus tard à la réunion suivant celle pendant laquelle la proposition a été présentée.

12 Tout État Membre ou toute organisation internationale intéressé peut soumettre des renseignements supplémentaires et/ou une évaluation distincte des incidences, selon qu'il convient, en ce qui concerne une mesure ou un groupe de mesures.

**Étape 3 : réponse exhaustive, si le ou les documents contenant des observations l'exigent**

13 Au plus tard à la réunion suivante, le ou les auteurs de la proposition de mesure ou tout État Membre ou toute organisation internationale intéressé devraient élaborer une réponse exhaustive au(x) document(s) contenant des observations.

**Étape 4 : évaluation exhaustive des incidences, si le Comité le demande**

14 Si le Comité le décide, il devrait être procédé à une évaluation exhaustive des incidences, en tenant compte des problèmes recensés aux étapes précédentes, y compris dans les documents contenant des observations. Si aucun document contenant des observations n'est soumis, le Comité devrait examiner l'évaluation initiale des incidences et déterminer s'il faudrait procéder à une évaluation exhaustive des incidences et, le cas échéant, comment procéder.

15 L'évaluation exhaustive des incidences devrait accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement, surtout ceux des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, et comporter notamment :

- .1 une description des hypothèses et des méthodes utilisées dans l'analyse;
- .2 une évaluation détaillée qualitative et/ou quantitative des incidences défavorables spécifiques sur les États; et
- .3 une évaluation visant à déterminer les incidences anormalement défavorables que pourrait avoir la mesure, et, le cas échéant, des recommandations sur la façon de les traiter (c'est-à-dire comment il serait possible de les éviter, d'y remédier ou de les atténuer), selon qu'il convient.

16 Le Comité devrait examiner l'évaluation exhaustive des incidences, afin de pouvoir examiner la mesure proposée en meilleure connaissance de cause, et prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

17 Une fois que l'évaluation exhaustive des incidences a été achevée et que les incidences anormalement défavorables ont été évaluées et traitées, selon qu'il convient, la mesure peut être examinée aux fins d'adoption.

**Outils d'analyse, modèles et appui à l'évaluation des incidences**

18 L'évaluation des incidences devrait être fondée sur des données factuelles et tenir compte, selon qu'il convient, des outils d'analyse et des modèles ci-après, notamment :

- .1 outils d'analyse du rapport coût-efficacité tels que les modèles de coûts des transports maritimes, les modèles des courants d'échanges commerciaux et les incidences sur le produit intérieur brut (PIB);
- .2 courbes des coûts de réduction marginaux mises à jour; et
- .3 modèles économiques commerciaux, modèles de transports et modèles combinés échanges commerciaux-transports.

19 Certains États Membres, tels que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, peuvent avoir besoin d'une assistance pour rassembler les données et analyser les incidences éventuelles.

**Examen des incidences, sur demande**

20 Dès lors qu'une mesure est adoptée et mise en œuvre, le Comité devrait maintenir sa mise en œuvre et ses incidences à l'étude, à la demande des États Membres, afin que les modifications nécessaires puissent lui être apportées.

---